

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. (n° 3)

c.

OEB

133^e session

Jugement n° 4485

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. I. B. le 5 juin 2013, la réponse de l'OEB du 16 septembre, la réplique du requérant du 13 décembre 2013 et la duplique de l'OEB du 10 mars 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Agissant en sa qualité de représentant du personnel, le requérant conteste la décision d'attribuer des tâches et responsabilités différentes à un directeur principal sans procédure de concours.

En mai 2011, le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, consulta le Conseil consultatif général (CCG) au sujet d'une restructuration de la Direction générale 5 (DG5), qu'il proposait de mettre en œuvre à compter du 1^{er} août 2011. À l'époque, la DG5 comprenait quatre directions principales, chacune comportant plusieurs directions. Dans la nouvelle structure de la DG5, trois de ces directions principales (5.1, 5.2 et 5.4) devaient être rebaptisées et leurs rôles et tâches modifiés. Cela impliquait de transférer certaines des directions existantes d'une direction principale (PD selon le sigle anglais) à une autre et d'en regrouper d'autres. En particulier, quatre des cinq directions de la

PD 5.1 devaient être transférées au sein de la PD 5.4, et l'une des trois directions de la PD 5.4 devait être transférée au sein de la PD 5.1.

Le CCG rendit un avis partagé au sujet de cette proposition. Les membres désignés par le Président y étaient favorables, tandis que ceux nommés par le Comité central du personnel estimaient que la mise en œuvre de la restructuration devait être reportée au 1^{er} janvier 2012 afin de permettre une nouvelle consultation du CCG au sujet d'une proposition révisée qui tenait compte de leurs préoccupations. Finalement, le Président décida d'approuver la restructuration telle que proposée initialement avec une date d'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2011. Il publia cette décision le 21 juillet 2011.

Le 4 août 2011, le Vice-président chargé de la DG5 annonça que le Président avait décidé d'«attribuer de nouvelles tâches»* à trois directeurs principaux «conformément à la nouvelle structure de la DG5»*. Le directeur principal de la PD 5.4 (M. H.) devait reprendre les fonctions du directeur principal de la PD 5.1 (M. F.); ce dernier devait reprendre les fonctions du directeur principal de la PD 5.4 et M. v. d. E. celles du directeur principal de la PD 5.2.

Agissant en sa qualité de représentant du personnel et s'associant à un autre membre du Comité du personnel de Munich, le requérant écrivit au Vice-président chargé de la DG5 pour contester ce qu'il décrivait comme la décision de «mutation»* de M. H. au poste de directeur principal de la PD 5.1 sans «procédure de sélection ouverte digne de ce nom»*. Il affirmait que les fonctions et les descriptions des postes de directeur principal de la PD 5.1 et de directeur principal de la PD 5.4 étaient totalement différentes et exigeaient des qualifications différentes. En outre, M. H., qui avait été nommé au poste de directeur principal de la PD 5.4 le 1^{er} février 2011, n'avait pas achevé sa période de stage au moment de sa «mutation»*, ce qui posait la question de savoir si, au moment de sa nomination, il n'était pas déjà prévu de le muter au nouveau poste quelques mois plus tard. Le requérant demanda que la décision de mutation soit annulée, faute de quoi sa lettre devait être considérée comme introductive d'un recours interne.

* Traduction du greffe.

Cette demande fut transmise au Président, qui la rejeta et renvoya l'affaire devant la Commission de recours. Dans l'avis qu'elle rendit le 8 janvier 2013, la Commission de recours estima à l'unanimité que l'attribution de nouvelles tâches à M. H. était «dans les limites de ce qui [était] requis par le Statut des fonctionnaires et d'autres règles applicables»* et elle recommanda le rejet du recours. Après avoir comparé les tâches et compétences requises du directeur principal de la PD 5.4 avant la restructuration avec celles du directeur principal de la PD 5.1 après la restructuration, la Commission estima que, bien qu'il y eût quelques différences, celles-ci n'étaient pas suffisamment frappantes pour indiquer que les deux emplois étaient clairement différents.

Par lettre du 7 mars 2013, la directrice principale des ressources humaines informa le requérant qu'elle avait décidé, par délégation de pouvoir du Président, de rejeter son recours conformément à l'avis rendu par la Commission de recours et pour les motifs invoqués par l'Office dans le cadre de la procédure de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que la décision de mutation de M. H. du poste de directeur principal de la PD 5.4 à celui de directeur principal de la PD 5.1. Il réclame des dommages-intérêts punitifs ou «toute autre mesure de nature à réellement dissuader l'Organisation de commettre des abus de pouvoir à l'avenir»* et sollicite également l'octroi de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. L'OEB observe que le requérant a formé la requête à l'examen en sa qualité de représentant du personnel, mais elle déclare expressément qu'elle n'en conteste pas la recevabilité. Compte tenu de la position de l'OEB et du fait que la requête sera finalement rejetée, le Tribunal ne procédera pas lui-même à l'examen de sa recevabilité. Toutefois, on ne saurait en déduire que le Tribunal entendrait ainsi

* Traduction du greffe.

admettre tacitement que, dans toute affaire similaire qui pourrait se présenter à l'avenir, la requête serait nécessairement considérée comme recevable.

2. M. H. est entré au service de l'OEB le 1^{er} février 2011 au poste de directeur principal de la PD 5.4 (Académie européenne des brevets et qualifications) après une procédure de sélection ouverte. Par suite de la restructuration de la DG5, qui a pris effet le 1^{er} septembre 2011, la PD 5.1 (Information sur les brevets et coopération européenne) a été rebaptisée «Coopération européenne et internationale»^{*} et placée sous la responsabilité de M. H., qui est donc devenu le directeur principal de la PD 5.1. Le requérant, en sa qualité de membre du Comité du personnel du siège de l'OEB, conteste ce qu'il décrit comme la décision de «mutation»^{*} de M. H. au poste de directeur principal de la PD 5.1 au terme de la restructuration de la DG5. L'OEB estime, pour sa part, qu'il s'agit d'une décision par laquelle de nouvelles fonctions ont été attribuées à un directeur principal par suite de la restructuration de l'une de ses directions générales, soit une redistribution des tâches d'un poste de directeur principal à un autre.

3. Pour contester la décision attaquée, le requérant affirme que la question essentielle est de savoir si la décision en cause constitue une mutation, et non une rotation ou une redistribution des tâches, et quelle est la procédure à respecter en cas de mutation. Il soutient que la décision de nommer M. H. au poste de directeur principal de la PD 5.1 était viciée puisqu'elle résultait d'un détournement de pouvoir commis par le Président, qui n'avait pas engagé de procédure de sélection ouverte, contrairement à ce qu'exigeaient, selon le requérant, le paragraphe 3 de l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 7 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets (ci-après le «Statut des fonctionnaires»). Il déclare toutefois que nul ne conteste le fait que l'Office est en droit de redistribuer ou de réassigner des tâches et des fonctions à mesure que les besoins du service évoluent, ni le fait que l'Office peut organiser une rotation du personnel entre postes équivalents, mais que les représentants

^{*} Traduction du greffe.

du personnel s'opposent à la mutation des directeurs principaux et des directeurs entre des postes non équivalents sans procédure de sélection ouverte et équitable.

4. Les articles 4 et 7 du Statut des fonctionnaires en vigueur au moment des faits prévoient notamment ce qui suit:

**«Article 4
Emplois vacants**

- (1) L'autorité investie du pouvoir de nomination pourvoit aux emplois vacants, compte tenu des qualifications requises et de l'aptitude à exercer les fonctions concernées:
 - soit par mutation au sein de l'Office;
 - soit par nomination à un emploi correspondant à un grade ou à une catégorie supérieurs, suite à un appel interne, après avis du jury de concours conformément à l'article 7; ou
 - soit par recrutement et/ou nomination, suite à un appel général ouvert tant aux agents de l'Office qu'à des candidats externes, conformément à l'article 7.
- (2) Chaque emploi vacant est porté à la connaissance du personnel lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé d'y pourvoir.
- (3) Il est pourvu aux emplois vacants dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Office et compte tenu de la nécessité d'offrir des perspectives de carrière aux fonctionnaires. [...]

[...]

**Article 7
Procédure de recrutement ou de nomination**

- (1) Le recrutement ou la nomination sont effectués généralement par voie de concours selon la procédure déterminée à l'annexe II. Le concours peut être ouvert en vue de constituer une réserve de recrutement.
Une autre procédure de recrutement que celle figurant à l'annexe II peut être adoptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le recrutement ou la nomination du personnel supérieur visé à l'article 11 de la Convention sur le brevet européen [...], pour les directeurs principaux ainsi que, dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales.

[...]»

5. Il apparaît clairement que l'exercice qui a abouti à la prise en charge par M. H. du poste de directeur principal de la PD 5.1 n'a pas créé d'emploi vacant, au sens de l'article 4 du Statut des fonctionnaires, devant être pourvu par voie de concours. En outre, force est de constater, de l'avis du Tribunal, que le paragraphe 1 de l'article 7 s'applique en cas de recrutement (action qui, dans son sens ordinaire et naturel, consiste à trouver de nouvelles personnes pour les faire entrer au service d'une organisation) ou en cas de nomination faisant suite à un recrutement. Or ce n'est pas ce qui s'est passé lorsque M. H. a obtenu le poste de directeur principal de la PD 5.1. La décision contestée impliquait une redistribution des tâches (même si le requérant qualifie cela de mutation), aux termes de laquelle M. H. a été muté à un poste pratiquement équivalent au sein de la DG5 telle que restructurée. Le poste remanié de directeur principal de la PD 5.1, dont M. H. a assumé les fonctions, comprenait certaines des responsabilités qu'il exerçait dans son précédent poste de directeur principal de la PD 5.4 et certaines des tâches et responsabilités afférentes au poste de directeur principal de la PD 5.1 avant la restructuration, dans des circonstances qui, selon le Tribunal, concordent avec la déclaration du requérant selon laquelle l'Office est en droit de redistribuer ou de réassigner des tâches et des fonctions à mesure que les besoins du service évoluent et peut organiser une rotation du personnel entre postes équivalents. Ni le paragraphe 1 de l'article 7 ni aucune autre disposition du Statut des fonctionnaires n'exigeait que cette redistribution des tâches se fasse par voie de concours.

6. Par conséquent, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision en vertu de laquelle M. H. a assumé le poste remanié de directeur principal de la PD 5.1 était viciée faute de concours. En outre, étant donné que le requérant n'apporte aucune preuve, comme l'exige la jurisprudence du Tribunal, pour démontrer que la décision contestée était entachée d'un détournement de pouvoir (voir, par exemple, le jugement 3193, au considérant 9) ou de l'un quelconque des autres vices recensés au considérant 5 du jugement 4240, de sorte que le Président aurait exercé son pouvoir d'appréciation de manière abusive, la requête est dénuée de fondement et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 19 octobre 2021, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ